

MAIRIE DES ALLUES
73550 MERIBEL

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2015

1. FONCIER/GESTION PATRIMOINE	79
1. Taxe de séjour / Détermination des caractéristiques touristiques équivalentes	79
DELIBERATION N° 37/2015	79
2. Convention pluriannuelle de financement avec le Tennis Club	80
DELIBERATION N° 38/2015	80
3. Echange Commune / Société AMANJENA	82
DELIBERATION N° 39/2015	82
2. FINANCIER – BUDGETAIRE	83
1. Décision Modificative n° 2 Budget Principal	83
DELIBERATION N° 40/2015	83
2. Méribel Tourisme / Versement d'une subvention exceptionnelle	84
DELIBERATION N° 41/2015	84
3. URBANISME	86
1. Modification simplifiée du PLU	86
2. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 - Les Granges de Méribel village	87
DELIBERATION N° 42/2015	87
3. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 2 - La Chaumière	88
DELIBERATION N° 43/2015	88
4. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 3 – Aspen-Park	89
DELIBERATION N° 44/2015	89
5. Destinations autorisées dans la zone artisanale de la Fontaine du Gué	91
4. PERSONNEL	92
1. Service urbanisme / Création d'un emploi non permanent à temps non complet	92
DELIBERATION N° 45/2015	92
2. Transfert du technicien chargé du traitement des déchets à la communauté de communes	93
DELIBERATION N° 46/2015	93
5. QUESTIONS DIVERSES	94
1. CES	94
2. Association du golf	94

PRESENTS

Mmes. MM. Maxime BRUN, Thierry CARROZ, Victoria CESAR, Marie-Noëlle CHEVASSU, Alain ETIEVENT, Thibaud FALCOZ, Bernard FRONT, Gérard GUERVIN, Joseph JACQUEMARD, Audrey KARSENTY, Anaïs LAISSUS, Martine LEMOINE-GOURBEYRE, Thierry MONIN, Christian RAFFORT, Emilie RAFFORT, Michèle SCHILTE, Carole VEILLET

EXCUSES ou ABSENTS

Mme Florence SURELLE (pouvoir donné à T. Monin), M. François-Joseph MATHEX, (pouvoir donné à G. Guervin)

Monsieur Bernard FRONT est élu secrétaire de séance.

1. FONCIER/GESTION PATRIMOINE

1. Taxe de séjour / Détermination des caractéristiques touristiques équivalentes

DELIBERATION N° 37/2015

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose :

Lors du conseil municipal du 24 mars dernier, vous avez délibéré sur l'augmentation au « plafond » des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2015.

Il restait à définir les caractéristiques touristiques équivalentes à appliquer aux meublés sans classement afin de déterminer le tarif de taxation le plus pertinent possible.

Ces critères, appliqués uniquement aux meublés non classés, ont pour but de suppléer l'absence de classement « meublé de tourisme » des logements.

Il est proposé d'établir un tableau avec six critères pour que le classement soit, d'une part, réaliste et, d'autre part, rapide pour le service en charge de la taxe de séjour.

Les établissements présentant les éléments de confort ci-après, sont classés comme établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes à :

	TV	Internet	Lave vaisselle ou lave linge ou sèche linge	Cheminée ou équivalent	Espace bien être *	Salle de cinéma
1 étoile						
2 étoiles						
3 étoiles						
4 étoiles	X	X	X	X		
5 étoiles						
Palaces/chalets de luxe ou de prestige						

* L'espace bien-être correspond à la présence d'au moins un équipement suivant : sauna, jacuzzi, spa, hammam, douche sensorielle, salon de massage & relaxation, salle de fitness ou tout autre équipement équivalent.

La commission des finances du 27 avril 2015 a donné son accord sur ce projet.

Je vous propose :

- de valider le tableau des caractéristiques équivalentes ci-dessus et d'appliquer les tarifs à compter du 1^{er} décembre 2015,
- de réaliser une communication envers les propriétaires et les socio-professionnels sur le sujet.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport de l'adjoint aux finances, et le charge, ainsi que le Maire, en tous points de son exécution.

Transmission : sce foncier gestion du patrimoine

Le caractère complexe de ce mécanisme de taxation est soulevé : difficulté d'appliquer des tarifs différenciés, notamment s'agissant des groupes. Le risque est de voir se pratiquer un lissage de la taxe.

S'agissant d'un nouveau dispositif, il conviendra de faire un point après un an d'application et d'adapter le mécanisme en tant que de besoin.

2. Convention pluriannuelle de financement avec le Tennis Club

DELIBERATION N° 38/2015

Monsieur l'Adjoint aux Sports expose :

Le contrat actuel de délégation de service public liant la commune au Tennis Club de la vallée des Allues s'achève le 31 mai 2015. Il convient de s'interroger sur les différentes possibilités qui s'offrent à la commune pour la gestion de ses courts de tennis.

La Commission Permanente du 19 janvier 2015 a reçu les vice-présidents du club, Laurent Gourbeyre et Gilles Etiévent.

Plusieurs éléments mettent en difficulté le contrat de DSP actuel, notamment en matière de contraintes de service public :

Des difficultés concernant le mode de gestion, c'est-à-dire la DSP :

Tout d'abord, la gestion par le biais d'une délégation de service public doit être réalisée aux risques et périls du délégataire. Or, l'association du Tennis Club a été déficitaire au cours de l'exercice 2014. Pour maintenir l'activité, la commune a versé une subvention de 2.800 € le 21 août 2014. Par conséquent, dès que la commune contribue grandement à combler le déficit de l'activité d'un délégataire, l'activité ne peut plus être considérée comme étant aux risques et périls,

Ensuite, l'absence de contraintes de service public pose des difficultés sur la qualification du contrat. Un arrêt du Conseil d'Etat précise que « la seule présence d'un club de rugby professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des

équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public » (CE, 3 décembre 2010, Paris Jean Bouin). Or, les seules contraintes que la commune impose au tennis club sont :

- « Assurer la promotion des courts et de ses activités auprès du plus large public » (article 2),
- « L'exploitation doit être assurée au minimum tous les jours durant la saison d'été. [...] « Quelques courts de tennis du Bois d'Arbin seront en accès libre en intersaison. » (article 3.1),
- « L'association cherche un professeur de tennis responsable d'une équipe qui assurera les cours et les stages, au minimum sur les sites du Bois d'Arbin et du Mottaret » (article 3.1),

Au regard de ces quelques obligations, nous pouvons analyser que les seules contraintes sont liées à la mise à disposition des équipements.

Enfin, les tarifs ne sont pas approuvés par le concédant, mais simplement « communiqués » (article 4.1.1).

Des difficultés concernant le type de DSP, c'est-à-dire la concession :

En effet, le contrat conclu avec le Tennis Club est une concession. Par définition jurisprudentielle, le contrat de concession est un « contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt et qui les rémunèrent en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exploitation du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public » (CE, 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux). Or, la commune a réalisé la rénovation du Club House du Bois d'Arbin en 2013/2014. Cependant, le Club House est dans le périmètre de la délégation, comme l'atteste l'annexe n°1 de la convention intitulé « Liste des courts et lieux attenants ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de conclure une convention d'occupation du domaine public avec le Tennis Club à compter du 1^{er} juin 2015 pour 1 an, reconductible tacitement pour un maximum de 12 ans. Cette convention entre dans le champ des délégations que le Conseil Municipal a donné au Maire le 10 avril 2014.

Il est également proposé de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le Tennis Club précisant notamment la durée minimum d'ouverture des courts pendant l'été.

La commission des sports du 4 mai 2015 a donné un avis favorable à ces deux conventions.

C'est pourquoi je vous propose :

- d'approuver la convention d'objectifs,
- de m'autoriser à signer toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport l'Adjoint aux Sports et le charge, ainsi que le maire, en tous points, de son exécution.

Transmission : sce foncier gestion du patrimoine

3. Echange Commune / Société AMANJENA

DELIBERATION N° 39/2015

Monsieur le Maire expose :

Lors d'un bornage des parcelles cadastrées sous les numéros H 425 et H 1886 situées à Mussilon, appartenant la Société AMANJENA, dont le siège social est 6 rue de Genève - 69800 SAINT PRIEST, au lieu-dit « Sous Morel, il est apparu une emprise sur le domaine public.

A cet effet, la commune a souhaité procéder à une régularisation de la voirie dénommée « impasse des Fontaines », au droit de la propriété de la Société AMANJENA.

La société AMANJENA a donné son accord pour l'échange suivant :

La société AMANJENA cède à la Commune :

- une emprise de 15 m² de la parcelle cadastrée sous le n° H 1886,

La Commune cède à la Société AMANJENA :

- une emprise de 10 m² du domaine public

En ce qui concerne les 10 m² situés dans le domaine public, ils doivent être déclassés préalablement à leur rétrocession.

L'article L 141-3 du Code de la voirie routière précise que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

Or, il résulte du présent dossier que la circulation est préservée.

La valeur est de 100,00 € le m² en zone U.

La superficie cédée par la société AMANJENA est de 15 m², pour un prix total de 1 500,00 €

La superficie cédée par la commune est de 10 m², pour un prix total de 1 000,00 €

Cet échange se fera avec une soulte de 500,00 € au profit de la Société AMANJENA. Les frais d'acte notarié seront partagés entre les parties.

La commission permanente a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 mai 2015.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le déclassement de 10 m² inclus dans le domaine public
- d'approuver l'échange
- de m'autoriser à signer toutes pièces s'y rapportant, notamment l'acte notarié.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points de son exécution.

Transmission : sce foncier gestion du patrimoine

2. FINANCIER – BUDGETAIRE

1. Décision Modificative n° 2 Budget Principal

DELIBERATION N° 40/2015

Monsieur l'Adjoint aux finances expose :

La décision modificative n° 2 dont le détail figure en annexe correspond à différents ajustements du budget primitif.

Les modifications principales sont les suivantes :

En dépenses de fonctionnement : - 43 139 €

Dont :

- Les travaux de lasure du bâtiment de l'Armoise étaient inscrits en investissement, ils ont été transférés en fonctionnement car il s'agit de charges de copropriété pour 9 153 €,
- L'augmentation des crédits pour des travaux sur la voirie suite à des sinistres pris en charge par les assurances pour 3 022 €,
- Le versement d'une subvention complémentaire à Méribel Tourisme de 302 000 € pour couvrir le déficit de l'exercice 2014,
- L'inscription au budget d'honoraires pour une étude sur un nouveau mode de gestion du parc olympique pour 36 000 €,
- L'augmentation des crédits pour le fonds de péréquation de 9 000 € (pour mémoire 359 000 €)
- La diminution des dépenses imprévues pour financer les dépenses supplémentaires soit - 95 691 € et -302 000 €.

En recettes de fonctionnement : - 43 139 €

Dont :

- La prise en compte de la diminution de la dotation globale forfaitaire (DGF) d'un montant de 54 611 €, la somme qui nous sera versée est de 2 790 389 € (pour mémoire la prévision budgétaire était de 2 845 000 €)
- Le versement de 8 450 € au titre du fonds d'amorçage (subvention versée par l'Etat au titre de la réforme des rythmes scolaires),
- Le remboursement de sinistres pour 3 022 €.

En dépenses d'investissement : - 9 153 €

Dont :

- L'achat de 2 caméras pour la vidéosurveillance pour 10 560 € financés par une baisse des crédits alloués à l'aménagement des quais de bus, et par l'annulation d'un report sur les travaux de la vidéo protection.
- Le transfert en fonctionnement des dépenses relatives aux lasures du bâtiment de l'Armoise pour 9 153 €,

En recettes d'investissement : - 9 153 €

- L'équilibre de la section d'investissement se fait par une diminution du virement de la section de fonctionnement.

Je vous propose d'approuver la décision modificative n° 2.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du budget Général.

Transmission : comptabilité.

2. Méribel Tourisme / Versement d'une subvention exceptionnelle

DELIBERATION N° 41/2015

Monsieur l' Adjoint délégué aux finances expose :

Le conseil d'administration de Méribel Tourisme en date du 15 avril 2015 a approuvé le compte administratif 2014.

À la clôture des comptes, tel qu'ils ont été arrêtés lors du vote du compte administratif, le résultat de l'EPIC Méribel tourisme au titre de l'exercice 2014 s'établit comme suit :

- Fonctionnement : - 499 406 €, 90 €
- Investissements : - 62 189,16 €
- Résultat cumulé de l'exercice : - 561 596,06 €
- Après intégration des résultats antérieurs, le déficit est ramené à : - 422 966,93 €.

Cette situation résulte de recettes sous-estimées mais surtout des dépenses non prévues au budget de 2014 ou bien sous-évaluées.

Les principaux dépassements (dépenses non prévues au budget primitif 2014 ou sous-estimées) concernent les postes suivants :

- accueil divers : dépassement 42 000 €
- communication insertion : dépassement 63 000 €
- accueil presse : dépassement 66 000 €
- cadeaux publicitaires : dépassement 55 000 €
- soirée du nouvel an 2014 : dépassement 86 000 €
- cœur de culture hiver 2014 : dépassement 28 000 €
- tournoi des six stations : dépassement 45 000 €

- concert Martin Garrix : dépassement 47 000 €
- Cœur de culture été 2014 : dépassement 41 000 €
- Méribel Golf show 2014 : dépassement 66 000 €

L'insuffisance des procédures de contrôle interne a par ailleurs contribué à cette situation. Pour prendre conscience de l'importance de ce déficit cela correspond à 2,8 points de hausse de la fiscalité locale (un point d'augmentation équivaut à 200 000 €) où le versement de deux années de subvention au ski club ou bien les travaux de réalisation de la traversée de Chandon programmée en 2016.

Au vu de la gravité de la situation, une procédure disciplinaire a été engagée contre le précédent directeur général de Méribel Tourisme. Ceci a conduit à son licenciement pour faute lourde.

Ce résultat déficitaire doit être comblé sur l'exercice 2015 : soit en trouvant de nouvelles recettes, soit en recherchant des économies dans les dépenses de fonctionnement 2015, soit en demandant une subvention exceptionnelle de la mairie.

Méribel Tourisme a engagé une démarche visant à réduire ses dépenses conformément à la demande de la municipalité. Dans son application stricte, ce cadrage prévoyait une diminution de la subvention de 750 000 € étalée sur trois ans.

Ladite démarche permet notamment une prise en charge à hauteur de 120 000 € du déficit 2014. Cette démarche ne peut être engagée au-delà de cette somme sans nuire gravement à la clientèle et à l'image de la station.

Aussi, la nouvelle direction de l'EPIC Méribel Tourisme sollicite la commune au titre d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 302 000 €.

Dans son courrier, le directeur général de Méribel Tourisme rappelle que, afin que ces faits ne se reproduisent pas, des mesures ont été immédiatement prises pour permettre un meilleur contrôle des dépenses de la structure :

- un contrôle financier a été mis en place par convention entre Méribel Tourisme et la mairie des Allues à compter du 1^{er} février 2015,
- le conseil d'administration a restreint les délégations données au directeur général,
- la mise en application d'une procédure d'engagement de dépenses plus stricte, notamment par la mise en place d'une double signature du service financier pour tout engagement de dépenses ;
- la responsabilisation des chefs de service dans la gestion des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'accorder une subvention exceptionnelle à l'EPIC Méribel Tourisme à hauteur de 302 000 €.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport de l'adjoint délégué et le charge, ainsi que le Maire, en tous points, de son exécution.

Transmission : comptabilité

Il est fait observer que le déficit est arrêté au 31 décembre 2014. Qu'en est-il des factures parvenues après cette date ? Ces factures ont été réglées en 2015 mais rattachées à l'exercice 2014. Le résultat déficitaire tient donc compte de ces dernières.

La subvention qui vient d'être octroyée permet à l'office de démarrer 2015 sur des bases saines.

3. URBANISME

1. Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire expose :

La commune a approuvé, dans la séance du 16/03/2015 la révision générale n°3 du PLU. Elle a également prescrit la révision générale n°5, le 27 avril 2015.

Le code de l'urbanisme prévoit des possibilités d'évolution du PLU en dehors des révisions générales (voir note transmise le 27/04/2015).

La procédure de modification simplifiée permet d'apporter des modifications mineures au plan local d'urbanisme sans organiser une enquête publique.

En revanche, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modifications, ainsi que sur l'approbation du projet.

La commune a été destinataire de 3 demandes compatibles avec la procédure de modification simplifiée :

- La création d'une zone de plan masse à Méribel Village afin de permettre la reconstruction d'un mazot dont l'aménagement, prévu dans le cadre d'un permis de construire a été rendu impossible par l'effondrement de ce dernier. Cette zone de plan masse permettra d'améliorer l'implantation du mazot par rapport à la voirie communale tout en le dotant d'une toiture à deux pans.
- La transformation de la zone U(ho) du restaurant la Chaumière au chef lieu, en zone U(a) classique afin de permettre le changement de destination du restaurant en habitation.
- La transformation de la zone de plan masse de l'Aspen Park en zone U classique afin de permettre la réalisation d'un chalet. Ce dernier dossier sera mis à disposition si le dossier complet est transmis en temps et en heure par l'architecte et du pétitionnaire.

Par ailleurs, le secteur du projet de parking au Villard fera l'objet d'une modification avec enquête publique et commissaire enquêteur car il impacte 3 zones : U, AU stricte et N.

En fonction de la production des dossiers, d'autres questions seront soumises ultérieurement au conseil municipal pour modification du PLU.

Les trois délibérations suivantes ont pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition de chaque dossier de modifications simplifiées. Ils doivent à minima faire l'objet d'une mise à disposition pendant un mois, d'un avis informant le public publié 8 jours avant cette dernière.

Afin d'utiliser au mieux les moyens de communication et permettre une information complète et générale à la population, il sera proposé de :

- Mettre à disposition les dossiers de modifications simplifiées pour une durée d'un mois à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13 h à 17h à l'exception des jours fériés.
- Mettre à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à l'accueil de la mairie pour une durée d'un mois
- Mettre en ligne le dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune www.mairiedesallues.fr (consultation seulement)
- Publier un avis dans le Dauphiné Libéré, 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet des modifications simplifiées, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter et formuler des observations. Il indiquera par ailleurs que tout courrier peut être envoyé en mairie à l'attention du service urbanisme pendant la durée de la mise à disposition.
- Afficher cet avis en Mairie et sur les panneaux de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

2. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 - Les Granges de Méribel village

DELIBERATION N° 42/2015

Monsieur le Maire expose :

Le 15/01/2013 le permis de construire 12M1028 a été accordé à la société « les granges de Méribel » pour édifier un bâtiment de 5 logements et réhabiliter un mazot en studio. Lors de la première phase de construction, le mazot s'est effondré. Le permis initial prévoyant uniquement sa réhabilitation en conservant le volume existant, les droits à construire ont été perdus par la destruction du bâtiment.

Le nouveau propriétaire, la société White Mountain, souhaite cependant réaliser la totalité du projet prévu initialement. La construction du mazot nécessite un nouveau permis de construire. Toutefois, l'implantation initiale du bâtiment ne respecte pas les règles du PLU en vigueur. Pour permettre la reconstruction du mazot, il est nécessaire de créer une zone de plan masse.

Le projet améliore l'aspect architectural du mazot qui passe d'une toiture à un pan, à une toiture deux pans. Il supprime de plus le survol de la voirie communale par la toiture, qui sera intégralement prévue sur le terrain d'assiette privé.

La commission d'urbanisme du 21 avril 2015 a émis un avis favorable pour la création d'une zone de plan masse sur le secteur, dans le cadre d'un dossier de modification simplifiée.

Le dossier sera transmis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition doivent être définies par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan sera présenté au conseil municipal qui délibérera pour approuver le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et observations du public.

Au vu de ces éléments, je vous propose de :

- Mettre à disposition le dossier de modification simplifiée n°1 pour une durée d'un mois à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13 h à 17h à l'exception des jours fériés.
- Mettre à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à l'accueil de la mairie pour une durée d'un mois
- Mettre en ligne le dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune www.mairiedesallues.fr (consultation seulement)
- Publier un avis dans le Dauphiné Libéré, 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiées les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter et formuler des observations. Il indiquera par ailleurs que tout courrier peut être envoyé en mairie à l'attention du service urbanisme pendant la durée de la mise à disposition.
- Afficher cet avis en Mairie et sur les panneaux d'affichages ainsi que sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points, de son exécution.

Transmission : service urbanisme

3. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 2 - La Chaumière

DELIBERATION N° 43/2015

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Lamotte, actuel propriétaire du restaurant « La Chaumière » au chef lieu, a cessé son activité au printemps 2015.

Il a fait part de son souhait de transformer le bâtiment en habitation par courrier du 30/04/2015. Son terrain et le restaurant sont actuellement classés en zone U(ho) où seuls les hôtels sont autorisés (ce classement avait pour objet de répondre à son projet d'hôtel, qui n'a pas abouti).

Compte tenu de l'environnement immédiat de la zone (habitations du Pied de Ville), ce nouveau classement est cohérent, tout en correspondant à l'attente du propriétaire.

Il est donc proposé de supprimer le classement U(ho) du terrain de Monsieur Lamotte, et de l'intégrer au secteur U(a) du PLU existant en limite, afin de lui permettre la réalisation de son projet d'habitation.

Les modalités de la mise à disposition doivent être définies par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan sera présenté au conseil municipal qui délibérera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et observations du public.

Au vu de ces éléments, je vous propose de :

- Mettre à disposition le dossier de modification simplifiée n°2 pour une durée d'un mois à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13 h à 17h à l'exception des jours fériés.
- Mettre à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à l'accueil de la mairie pour une durée d'un mois
- Mettre en ligne le dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune www.mairiedesallues.fr (consultation seulement)
- Publier un avis dans le Dauphiné Libéré, 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiées les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter et formuler des observations. Il indiquera par ailleurs que tout courrier peut être envoyé en mairie à l'attention du service urbanisme pendant la durée de la mise à disposition.
- Afficher cet avis en Mairie et sur les panneaux d'affichages, ainsi que sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points, de son exécution.

Transmission : service urbanisme

4. Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 3 – Aspen-Park

DELIBERATION N° 44/2015

Monsieur le Maire expose :

Le secteur de l'ancien hôtel de l'Aspen Park a fait l'objet d'une modification de PLU le 11/06/2012, créant une zone de plan masse. Cette modification a permis la transformation de l'hôtel en résidence de tourisme.

Dès l'origine, le propriétaire avait établi un découpage de terrain afin de permettre une réalisation ultérieure (construction d'un chalet). Ce dernier projet n'est pas prévu dans le plan masse et ne peut aboutir qu'après modification du PLU.

Le terrain nécessaire sera reclassé en zone U au PLU, au lieu de U(pm), le terrain de la copropriété restant classé en U(pm).

Les modalités de la mise à disposition doivent être définies par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition du public, le bilan sera présenté au conseil municipal qui délibérera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et observations du public.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc :

- Mettre à disposition le dossier de modification simplifiée n°3 pour une durée d'un mois à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13 h à 17h à l'exception des jours fériés.
- Mettre à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à l'accueil de la mairie pour une durée d'un mois
- Mettre en ligne le dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune www.mairiedesallues.fr (consultation seulement)
- Publier un avis dans le Dauphiné Libéré, 8 jours avant le début de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiées les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter et formuler des observations. Il indiquera par ailleurs que tout courrier peut être envoyé en mairie à l'attention du service urbanisme pendant la durée de la mise à disposition.
- Afficher cet avis en Mairie et sur les panneaux d'affichages, ainsi que sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points, de son exécution.

Transmission : service urbanisme

5. Destinations autorisées dans la zone artisanale de la Fontaine du Gué

Monsieur Le Maire expose :

Le PLU annulé le 22/04/2014 autorisait dans la zone artisanale U(e) de Fontaine du Gué la réalisation de logements de fonction, jusqu'à 150 m² de surface de plancher.

Une des critiques du tribunal, dans le jugement d'annulation porte sur le terme de « logements de fonction » de cette zone, qui n'est pas une des 9 destinations au sens du code de l'urbanisme. Seule la dénomination « habitation » est juridiquement valable.

Cependant, autoriser les habitations au sein d'une zone artisanale reviendrait théoriquement à laisser la possibilité à des constructions individuelles de s'implanter au milieu des entreprises.

La zone artisanale de Fontaine du Gué a volontairement été implantée à distance des hameaux habitables pour limiter les nuisances liées aux activités.

Le PLU approuvé le 27/04/2015, n'autorise plus dans cette zone, que les activités artisanales comprenant des locaux de gardiennage, afin de garantir la sécurité des bâtiments. Il répond ainsi à la critique du tribunal sans compromettre la vocation initiale du secteur.

L'entreprise Laissus-Paysage représentée par Messieurs Fleury et Poudoulec ont fait part depuis février 2014 de leur volonté d'installer leurs locaux d'activités de 150 m² ainsi que 2 logements de 150 m² chacun, comme résidences principales pour leurs familles.

Lors d'entretiens avec la commission d'urbanisme, les 26/05/2014 et le 19/08/2014, il leur a été indiqué, que leur projet de résidence principale au sein de cette zone posait des problèmes en termes d'aménagement. De plus, le tribunal avait supprimé cette possibilité dans son jugement du 22/04/2014.

En parallèle, La commune s'est engagée, par délibération du Conseil Municipal n°56/2014 du 18/06/2014, à réaliser un ensemble de travaux de transformation du chemin rural en voirie de desserte pour la partie aval avec possibilité de retournement (aménagement de carrefour d'entrée, enrobés, drainages...).

De leur côté, Messieurs Poudoulec et Fleury, devaient prévoir les échanges fonciers afin d'organiser la jonction RD 90/ voirie interne en toute sécurité.

A ce jour, ces échanges n'ont pas été réalisés.

Le 13/05/2015, l'entreprise Laissus paysage a déposé un certificat d'urbanisme opérationnel, prévoyant la réalisation d'un bâtiment artisanal hébergeant 2 activités de 150 m² chacune, ainsi que 2 locaux de logements de gardiennage de 120 m² chacun.

La voie de desserte interne ainsi que les réseaux sont au stade de l'avant-projet, mais prévu au budget 2015 de la commune. ERDF a répondu le 20/05/2015, à la demande de chiffrage de renforcement/extension du réseau demandé par la collectivité (environ 50 000 €).

Ces travaux ne pourront être engagés que si les échanges fonciers sont réalisés.

La commission d'urbanisme sollicite l'avis du Conseil Municipal sur les constructions à autoriser dans la zone artisanale de Fontaine du Gué, et par extension dans les zones artisanales futures de la Commune.

Si la Commune autorise la réalisation du projet, tel que prévu dans le certificat d'urbanisme, elle aura l'obligation :

- de prévoir le dimensionnement de cette voirie, actuellement d'une largeur de 4m, en terre, compatible avec l'accueil de plusieurs familles.
- De prévoir le dimensionnement des réseaux d'eau/d'électricité et d'assainissement en conséquence
- d'organiser pour ces familles le ramassage scolaire, ainsi que tous les aménagements de sécurité sur la RD 90 que cela implique.
- de prévoir le ramassage des ordures ménagères, sachant que les points de collecte les plus proches sont actuellement au Biollay ou au Pied de Ville (compétence CCVT).
- de prévoir le déneigement de la voirie interne
- De gérer les conflits éventuels de voisinage en termes de nuisances : poussière générée par la décharge de terre située en contrebas ; bruit des machines des artisans ; activité le week-end ou en horaires décalés ; concassage ; rotation des véhiculés légers ou poids lourds etc.

La commission d'urbanisme du 19/05/2015 s'est prononcée défavorablement sur une évolution de la zone de Fontaine du Gué vers une zone artisanale mixte activités/habitations.

Le conseil Municipal doit donc déterminer si ce secteur, a vocation à accueillir, en plus des activités artisanales, des logements pour des familles.

En attente de l'avis de la DDT qui a déjà été saisie ; son avis devrait être rendu rapidement et la commission d'urbanisme informée prioritairement.

Le conseil municipal sera sollicité, lors de sa prochaine séance, sur l'opportunité de délivrer un permis de construire si l'avis de la DDT est favorable. Il est en effet nécessaire d'attendre la maturation de son avis.

Lors du débat, le maire propose au conseil municipal d'attendre l'avis de la DDT. Si cette administration rendait un avis favorable, le conseil municipal serait sollicité sur l'opportunité de délivrer un permis de construire dans cette zone artisanale.

4. PERSONNEL

1. Service urbanisme / Création d'un emploi non permanent à temps non complet

DELIBERATION N° 45/2015

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face à la charge de travail du service urbanisme lié à la révision du PLU n° 5 ainsi qu'à la gestion des contentieux, je vous propose la création d'un emploi non permanent, à temps partiel (20%), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2015.

La rémunération mensuelle serait de 1 250 € brut (indice brut 966 de la fonction publique territoriale, complétée par le régime indemnitaire de base en vigueur).

Je vous invite à approuver la création de cet emploi non permanent, à temps non complet au service urbanisme.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points, de son exécution.

Transmission : services administratifs

2. Transfert du technicien chargé du traitement des déchets à la communauté de communes

DELIBERATION N° 46/2015

Monsieur le maire expose :

Un agent de la commune des Allues (Technicien chargé du traitement des déchets) est actuellement mis à disposition auprès de la communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise à 90 %.

Aujourd'hui, l'agent est affecté en totalité à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, il semble donc logique de le transférer à la communauté de communes.

La communauté de communes Val Vanoise a délibéré en ce sens le 20/04/2015.

Cet agent exercerait des missions de gestion et optimisation au sein du service technique de la communauté de communes :

- Gestion financière et analyse
- Prospective et optimisation du service de collecte des déchets
- Elaboration et suivi de tableaux de bord
- Suivi des registres obligatoires

L'agent serait transféré à compter du 1^{er} juin 2015 sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet. Il conserverait son régime indemnitaire le plus favorable comme prévu à l'article L 5211-4-1 alinéa 5 du CGCT.

Pour le reste, l'agent se conformera aux règles en vigueur à la communauté de communes (horaires, rythme de travail en vigueur pour les catégories B, règlement intérieur).

La Commune des Allues saisira la CAP (changement de résidence administrative car l'agent travaillera dans les bureaux de Bozel) et chaque collectivité saisira son comité technique.

Je vous propose de vous prononcer sur le transfert de cet agent dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le rapport du maire et le charge, en tous points, de son exécution.

Transmission : services administratifs, STM.

5. QUESTIONS DIVERSES

1. CES

La suppression du CES nécessite une modification avec enquête publique du PLU. En conséquence, la commission d'urbanisme examinera la question dès sa prochaine séance. Elle communiquera sa position au conseil municipal

Le bilan de la zone actuelle CES est mitigé car il concerne essentiellement le lotissement de la SFVA. Quelques chalets ont été rénovés par ce biais.

Si la zone CES est supprimée on revient à l'application du droit commun, à savoir, la Loi ALLUR.

Auparavant, le CES apportait un avantage par rapport aux zones avec COS. Actuellement, la Loi ALLUR est plus favorable. Le risque pour Méribel est de perdre des chalets au détriment de copropriétés.

2. Association du golf

L'association du golf a sollicité la commune sur la mise à disposition d'une salle de projection, dans le cadre de son école de golf. Malheureusement, la commune ne dispose pas de local à proximité du golf, étant entendu qu'il est inenvisageable de recourir à l'installation d'un Algeco dans ce secteur. Une solution pourrait être recherchée auprès de l'Altiport Hôtel.

Le maire indique qu'il est nécessaire d'avoir une démarche responsable pour le maintien de l'activité golf. Un agrandissement du golf house n'est toutefois pas envisageable, il serait plutôt nécessaire de se rapprocher d'un restaurant d'altitude qui fonctionnerait en hiver et en été pour garantir la santé financière de cet établissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois que dessus ; suivent les signatures :

Maxime BRUN	Thierry CARROZ	Victoria CESAR
Marie Noëlle CHEVASSU	Alain ETIEVENT	Thibaud FALCOZ
Bernard FRONT	Gérard GUERVIN	Joseph JACQUEMARD
Audrey KARSENTY	Anaïs LAISSUS	Martine LEMOINE- GOURBEYRE
François Joseph MATHEX	Thierry MONIN	Christian RAFFORT
Emilie RAFFORT	Michèle SCHILTE	Florence SURELLE
Carole VEILLET		